

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

*Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection*

Exploitant : SAINT-GOBAIN ISOVER

Site inspecté : Orange

Date de l'inspection : 21/05/2019

**Constat de l'inspecteur :**

Non-respect des valeurs limites d'émission (VLE) en CO et COV totaux des rejets atmosphériques du four.

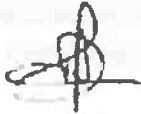
Le rapport de contrôle n°117212388.4.R établi par Bureau Veritas le 26/04/19, suite aux mesures menées sur le site du 01/04/19 au 08/04/19 fait notamment état des résultats ci-après :

- CO : concentration de 154 mg/Nm<sup>3</sup>, pour une VLE de 100 mg/Nm<sup>3</sup>
- COV totaux : concentration de 101 mg/Nm<sup>3</sup>, pour une VLE de 40 mg/Nm<sup>3</sup>

**Écart aux dispositions de : l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015**

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement.

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

Responsable Environnement



**Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)**

Les émissions de COV proviennent du recyclage des calcins externes (verres bouteilles et verres plat) qui contiennent des résidus organiques.

Le taux de calcins externes a été augmenté de 30% à 55% depuis le mois de mars 2019 ce qui explique l'augmentation des émissions de COV constatée début avril

Des actions sont planifiées pour réduire les émissions de COV du four:

- augmenter la quantité de nitrate de soude qui est un oxydant puissant pour traiter les organiques dans le four; délai: 27/05/2019
- suppression du calcin externe en provenance de LOMMEL, lequel contient le plus d'organiques: quantités consommées divisées par 3 dès le 22/05/2019 puis arrêt progressif des livraisons sur les prochains mois.
- faire des analyse sur les différents calcins externes afin d'identifier lesquels impactent les émissions de COV; délai: 15/06/2019
- faire une campagne de mesure des COV pendant 1 semaine par un labo agréé pour tester/valider les 1ères actions; délai: 31/07/2019
- étudier, chiffrer et mettre en place un analyseur continu de COV (28 sem de délai de livraison); délai: 28/02/2020
- étudier et dimensionner une installation de séchage et traitement des COV des calcins externes:
  - délai études de faisabilité: 31/10/2019
  - délai dimensionnement: 30/04/2020
- si nécessaire, mise en oeuvre d'une installation de traitement des COV: délai: 31/05/2021

**Suites susceptibles d'être données**

Ecart levé	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

les mesures proposées sont importantes : elles ne permettent pas de s'assurer de retour à la conformité de rejets atmosphériques du

L'inspection le 01/07/19 par - Reponses d'arrêté de mise en demeure (3mois) de délai.

Fiche soldée le :

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

*Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection*

Exploitant : SAINT-GOBAIN ISOVER

Site inspecté : Orange

Date de l'inspection : 21/05/2019

**Constat de l'inspecteur :**

Non-respect des valeurs limites d'émission (VLE) en SO<sub>2</sub> des rejets atmosphériques de l'oxymelt.

Le rapport de contrôle n°117212462.3.R établi par Bureau Veritas le 17/05/19, suite aux mesures menées sur le site le 29/04/19 fait notamment état des résultats ci-après :

- SO<sub>2</sub> : concentration de 471 mg/Nm<sup>3</sup>, pour une VLE de 150 mg/Nm<sup>3</sup>

**Écart aux dispositions de : l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2016**

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Responsable Environnement



**Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)**

Le traitement des fumées de l'oxymelt est effectué par injection de chaux asservie à la mesure de SO<sub>2</sub> à la cheminée.

Or, l'analyseur de SO<sub>2</sub> est tombé en panne il y a quelques mois et a été déclaré irréparable par le constructeur. Un nouvel analyseur complet a été commandé début mars 2019 et a été livré le 31/05, l'installation est prévue à partir du 17/06/2019

En attendant, une consigne fixe d'injection de chaux a été définie mais le réducteur du moteur d'injection de chaux est tombé en panne début février et a dû être changé par un modèle différent, perdant ainsi le niveau de référence pour la consigne d'injection de chaux.

**Actions:**

- Relève de la consigne d'injection de chaux; délai: immédiat
- Mise en service de l'asservissement avec le nouvel analyseur SO<sub>2</sub>; délai: 30/06/2019
- Le contrôle inopiné prévu sur les rejets de l'oxymelt par l'APAVE dans l'été permettra de vérifier la conformité des rejets

**Suites susceptibles d'être données**

Écart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

Des analyses des rejets devront être effectuées dans un délai de 3 mois pour confirmer l'efficacité des mesures et le respect des VLE.

L'inspection le : 01.07.19

Fiche soldée le :

## FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ISOVER

Site inspecté : ORANGE

Date de l'inspection : 14 mars 2019

## Constat de l'inspecteur :

L'EXPLOITANT NE TRANSMET PAS LES RESULTATS DES MESURES COMPARATIVES SUR LES REJETS ATMOSPHERIQUES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9.3.2.1 DE L'APC N° 201 082-0011 DU 23 MARS 2015.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : ARTICLE 9.3.2.1 DE L'APC N° 201 082-0011 DU 23 MARS 2015  
(indiquer le référentiel régional opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement  
Signature de l'inspecteur




L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

Responsable Environnement



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les rapports des résultats des mesures comparatives seront désormais systématiquement transmis à la DREAL

Délai: à la réception des rapports du prochain contrôle semestriel qui aura lieu en avril 2019

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé OUI  NON   
Proposition de mise en demeure OUI  NON   
Proposition d'arrêté complémentaire OUI  NON   
Commentaires :

Les rapports des résultats des mesures comparatives seront désormais transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection le : 10 mai 2019

Fiche soldée le : 01.07.19 Résultats fournis.

DREAL



## FICHE D'ECART

Fiche n° 1

*Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection*

Exploitant : SAINT-GOBAIN ISOVER

Site inspecté : Orange

Date de l'inspection : 29/03/2018

Constat de l'inspecteur :

Les réactifs de traitement de l'eau des TARs ne sont pas stockés de façon satisfaisante (rétentions insuffisantes, risques de mélanges des produits incompatibles)

INSPECTION

Écart aux dispositions de : l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015

En cas d'omission, la liste des écarts (table à l'issue de la visite d'inspection) pourra être complétée ultérieurement


Signature des inspecteurs



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Responsable Environnement 

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'armoire de stockage de produits de traitement de l'eau des TARs sera remise en conformité :

- Affichage des produits en stock
- Rétentions conformes
- Compatibilité des produits

Délai : 31/05/2018

EXPLOITANT

### Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêt complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

Réponse satisfaisante, à voir lors d'une prochaine inspection

L'inspecteur le 17/05/2018

Fiche soldée le : 01.07.19

Conditions de stockage satisfaisantes

DREAL

## FICHE D'ÉCART

Fiche n° 1

*Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection*

Exploitant : **SANT-GOBAIN ISOVER**

Site inspecté : **Orange**

Date de l'inspection : **27/08/2017**

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur :**

Les locaux de charge des batteries des chariots ne sont pas séparés des cellules (MAG 4 et MAG 5) par des parois et des portes coupe-feu. Ils ne disposent pas de ventilation spécifique.

Écart aux dispositions de : l'article 2.2.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015


En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

Responsable Environnement  


EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Un abri avec un auvent contenant l'ensemble des chargeurs de batterie sera réalisé à l'extérieur de l'entrepôt avec un mur coupe-feu 2h (voir en annexe le cahier des charges)

Planning :

- o étude : 31/10/2017
- o mise en œuvre : 31/03/2018

En attendant, les chargeurs de batteries pour les chariots (8kW) seront déplacés vers le bâtiment de production dans une zone hors entrepôt et non soumis à la rubrique 1510. Les 2 petits chargeurs de batterie (1,8kW) destinés au transpalette ne pouvant être déplacés seront utilisés uniquement en journée et sous surveillance du personnel (utilisation de 2 transpalettes avec l'un en charge pendant l'utilisation de l'autre)

Délai : 15/10/2017

**Suites susceptibles d'être données**

Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition d'amende complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires : Afin d'acter le délai proposé, l'inspection a proposé à M. le préfet de vous mettre en demeure de respecter la prescription n°12 avant le 31.03.18. Dans l'attente, il s'avère nécessaire de vérifier systématiquement l'inspection le : 05.10.17 en plus journalier que la batteries du transpalette ne sont pas levés en charge.

Fiche soldée le :

01.07.19

Travaux réalisés.

## FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ISOVER

Site inspecté : ISOVER ORANGE Date de l'inspection : 6/09/16

## Constat de l'inspecteur :

L'exploitant n'a vérifié que les usages substances utilisées sur le site à plus de 10t/an sont pris en compte dans les scénarios d'expositions développés dans les FDS étendus.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Art 34-4 du règlement REACH.  
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur




L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Responsable Environnement



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Toutes les FDS étendues sont demandées aux fournisseurs des substances dangereuses utilisées à plus de 10 tonnes/an.

Un bilan des scénarios d'exposition sera également réalisé après réception des FDS étendus.

délais : - FDS étendus : janvier 2017  
- Bilan scénarios : juin 2017

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui  Non 

Proposition de mise en demeure

Oui  Non 

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui  Non 

Commentaires : Réponse satisfaisante. Les délais devront être respectés et les engagements feront l'objet d'une vérification lors d'une prochaine visite.

L'inspection le : 10.10.16

 Fiche soldée le : 07 juillet 2019.

Action de suivi des FDS à poursuivre

DREAL

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

*Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection*

Exploitant : ISOVER SAINT GOBAIN Site inspecté : Orange

Date de l'inspection: 28/02/2017

**Constat de l'inspecteur :**

L'exploitant a entreposé à proximité immédiate des tours « Dalkia » du calcin. Ce calcin est poussiéreux et peut perturber le fonctionnement de l'installation, dont les abords ne sont de fait pas maintenus propres.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement  
Signature de l'inspecteur

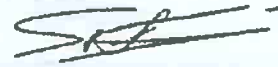


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

*Responsable Emplacement*



**Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs détails d'application)**

*Les abords des tours "DALKIA" sont nettoyés et l'accès sera condamné par une chaîne.*

*délai : 30 Avril 2017*

EXPLOITANT

**Suites susceptibles d'être données**

Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

*Cet engagement sera vérifié lors d'une prochaine visite d'inspection*

L'inspection le : 27.03.17

Fiche soldée le :

*01.03.17 Zone à maintenir en bon état de propreté.*

DREAL



## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

3

*Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection*

Exploitant : SAINT-GOBAIN ISOVER

Site inspecté : Orange

Date de l'inspection : 21/05/2019

**Constat de l'inspecteur :**

Non-respect des valeurs limites d'émission (VLE) en Fluor et composés inorganiques, exprimés en HF, des rejets atmosphériques de la ligne 5.

Le rapport de contrôle n°117212391.4.R établi par Bureau Veritas le 26/04/19, suite aux mesures menées sur le site du 02/04/19 au 08/04/19, fait notamment état des résultats ci-après :

- HF : concentration de 6,79 mg/Nm<sup>3</sup>, pour une VLE de 5 mg/Nm<sup>3</sup>

**Écart aux dispositions de :** l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

Responsable Environnement



**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les rejets de fluor de la ligne 5 sont généralement proche de la VLE, mais cette mesure d'avril est anormalement élevée.

Les émissions de fluor des autres lignes n'ont pas évoluées dans ces proportions, la tirée du verre et le débit des fumées à la cheminée n'ayant pas non plus changés.

Après analyse des conditions de fonctionnement du procédé de fibrage pendant les prélèvements, il a été constaté une dérive anormale, mais ponctuelle sur quelques jours, de la température du filet de verre ainsi que des débits d'eau de lavage des fumées. Ces paramètres jouent un rôle important pour les émissions de fluor et leur captage dans les eaux de lavage.

Les températures et débits d'eau ont retrouvés des valeurs normales dès la mi-avril

Actions:

- Surveillance et maintien des températures des filets de verre à leur valeur nominale; délai: immédiat
- Surveillance et maintien du débit d'eau de lavage des fumées à sa valeur nominale; délai: immédiat
- Confirmation des mesures de fluor par un labo agréé; délai: 30/09/2019

### Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

 Oui  Non 

Proposition de mise en demeure

 Oui  Non 

Proposition d'arrêt complémentaire

 Oui  Non 

Commentaires :

Des analyses des rejets devront être effectuées dans un délai de 3 mois pour confirmer l'efficacité de mesures et le respect de VLE

L'inspection le : 01.07.19

 Fiche soldée le :

